

Décision n° 06-0053
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 12 janvier 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société Pictures On Line
(numéro 118 421)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Pictures On Line (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-119 en date du 21 janvier 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société Pictures On Line reçu le 2 janvier 2006 ;

Après en avoir délibéré le 12 janvier 2006 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro 118 421 est attribué à la société Pictures On Line (Siren : 353 359 318) pour ses services de renseignements téléphoniques.

Article 2 - La société Pictures On Line acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Pictures On Line adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006

Le Président

Paul Champsaur